



CIRCULAIRE 165-25

11 décembre 2025

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INTRODUCTION D'UN PROCESSUS DE NORMALISATION ET ACTUALISATION DES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le **8 décembre 2025**, le comité de surveillance en matière d'autoréglementation (le « comité de surveillance ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications proposées aux Règles de la Bourse (les « Règles ») visant à introduire un processus de normalisation en remplacement de l'imposition d'amendes pour infractions mineures et d'actualiser certaines Règles concernant la conduite des fonctions réglementaires.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **26 janvier 2026**. Veuillez transmettre vos commentaires à l'attention de:

Charlotte Larose
Cheffe des Affaires juridiques, Division de la Réglementation
Bourse de Montréal Inc.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 1800
C. P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Courriel: mxrlegal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'attention de:

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général, Affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur: 514 864-8381
Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par l'un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse peut publier un résumé de ces commentaires dans le cadre du

processus d'autocertification pour ce dossier. À moins d'indication contraire, la Bourse publiera les commentaires de façon anonyme.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le libellé des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera établie par la Division de la Réglementation de la Bourse, conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modification des Règles

La Bourse est autorisée à exercer ses activités en tant que bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. La Division de la Réglementation de la Bourse est responsable des fonctions de réglementation de la Bourse et exerce ses activités en tant qu'unité indépendante, distincte des autres activités de la Bourse. Les activités de la Division de la Réglementation de la Bourse sont sous la supervision du comité de surveillance, lequel est composé de membres du conseil d'administration de la Bourse.

Les nouvelles Règles et les modifications apportées aux Règles qui ont trait à l'intégrité du marché sont sous la responsabilité de la Division de la Réglementation de la Bourse. De telles propositions sont présentées au comité consultatif sur l'autoréglementation, qui formule des recommandations, avant d'être soumises à l'approbation du comité de surveillance. Elles sont ensuite présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

INTRODUCTION D'UN PROCESSUS DE NORMALISATION

ACTUALISATION DES RÈGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

I. DESCRIPTION	2
II. MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
III. ANALYSE	2
a. Contexte et objectifs	2
b. Introduction d'un processus de normalisation et retrait des amendes pour infractions mineures	3
c. Modifications à la présentation des ententes de règlement	4
d. Modification des processus d'appel	5
e. Autres modifications d'ordre administratif	7
f. Analyse comparative	7
g. Analyse des incidences	8
i. Incidences sur le marché	8
ii. Incidences sur les systèmes technologiques	8
iii. Incidences sur les fonctions réglementaires	8
iv. Incidences sur les fonctions de compensation	8
v. Incidence sur l'intérêt public	8
ANNEXE A- MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE (VERSION SOULIGNÉE)	9
ANNEXE B - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE (VERSION PROPRE)	10

I. DESCRIPTION

Afin d'améliorer la mise en application des Règles (les « Règles ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), la Division de la Réglementation de la Bourse (la « Division ») propose d'adopter un processus de normalisation en remplacement de l'imposition d'amendes pour infractions mineures, d'actualiser la présentation des ententes de règlements et de clarifier certaines dispositions. De plus, la Division propose une révision des processus d'appel prévus aux Règles.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Division propose d'apporter des modifications à l'Article 1.101 et à la Partie 4 des Règles (les « modifications proposées »).

Les modifications proposées sont présentées en annexe dans l'ordre suivant:

- Annexe A – Version soulignée des modifications
- Annexe B – Version propre avec modifications

III. ANALYSE

a. Contexte et objectifs

En 2017, la Division a introduit un processus d'amendes pour infractions mineures¹ afin d'accélérer le délai de traitement de certains dossiers en offrant un mode de mise en application alternatif au dépôt d'une plainte disciplinaire.

Pour les motifs décrits ci-après, la Division propose de remplacer ce processus par un nouveau processus de normalisation dans l'objectif d'améliorer l'efficacité de la mise en application des Règles tout en assurant que celle-ci ait l'effet dissuasif recherché sur les personnes visées directement, ainsi que sur l'ensemble des participants.

Les modes alternatifs de règlement des différends sont de plus en plus utilisés par les autorités réglementaires et organismes d'autoréglementation. Plus particulièrement, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a récemment publié sa *Politique d'autodénonciation et de coopération*² visant à accroître la rapidité d'intervention dans le traitement des dossiers d'enquête et de litige afin de réduire l'impact des manquements et des infractions sur les marchés financiers, les victimes et le système judiciaire.

¹ Voir [Circulaire 063-17](#)

² https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/organisation/codes-politiques-plans-action/politique-autodenonciation-cooperation_fr.pdf

À la lumière de l'exercice de révision réalisé, la Division est d'avis que le processus de normalisation proposé offrira une mesure extrajudiciaire plus adaptée et plus flexible lui permettant de réaliser pleinement les objectifs d'efficacité et de contemporanéité de sa fonction de mise en application poursuivis depuis 2017.

De plus, la Division propose d'actualiser certaines dispositions concernant la conduite des fonctions réglementaires. Ces dispositions ont fait l'objet d'une révision importante en 2022³ afin d'accroître l'efficacité des activités de la Division. Les modifications de 2022 visaient entre autres à préciser les pouvoirs de la Division et les droits et obligations des personnes qui prennent part aux activités de négociation à la Bourse, de même qu'à faire état de la procédure et des exigences applicables.

Les modifications proposées s'inscrivent également dans la modernisation de la structure de gouvernance de la Division conformément à la révision de la décision de reconnaissance par l'Autorité ayant pris effet le 2 mai 2023⁴.

b. Introduction d'un processus de normalisation et retrait des amendes pour infractions mineures

La mise en application des Règles par la Division comporte deux caractéristiques qu'il est important de souligner aux fins de la présente analyse. D'une part, la grande majorité des dossiers disciplinaires se règlent par la conclusion d'ententes de règlement. D'autre part, les Personnes Réglementées⁵ sous la compétence de la Division sont des participants de marchés sophistiqués qui acceptent contractuellement de s'assujettir à l'applicabilité des Règles dans le cadre de leurs activités de négociation sur la Bourse.

La Division est d'avis que ces caractéristiques font en sorte que le recours à un processus alternatif demeure pertinent pour favoriser la coopération des Personnes Réglementées, assurer l'efficacité de la mise en application et réduire les délais de traitement des dossiers.

Cependant, le constat est que depuis sa mise en œuvre en 2017, le processus d'amendes pour infractions mineures a été peu employé⁶.

Les motifs principaux expliquant ce constat sont les limitations liées à la liste restreinte des infractions admissibles et au montant maximal de l'amende prévu pour ce processus qui ne peut excéder 5 000 \$ par infraction.

³ Voir [Circulaire 008-22](#)

⁴ [Décision N° 2023-PDG-0012](#)

⁵ Comme défini à l'article 4.1 des Règles

⁶ En date des présentes, la Division a recouru au processus pour les infractions mineures dans seulement 7 cas de violation des Règles contre une trentaine de plaintes disciplinaires déposées pendant la même période.

Ainsi, en considérant l'évolution des pratiques en matière de règlement des différends, la Division propose d'introduire un processus alternatif de normalisation afin de faciliter la conclusion d'ententes avec les Personnes Réglementées ayant contrevenu aux Règles. L'objectif est d'offrir une méthode de mise en application extrajudiciaire qui favorise l'efficacité des ressources des parties. Le nouveau processus remplacerait celui des amendes pour infractions mineures en y apportant les améliorations décrites ci-après.

Tout d'abord, la normalisation ne sera pas restreinte à certaines infractions ou à une amende maximale⁷. Le processus visera les cas de violations alléguées où une Personne Réglementée s'engage à coopérer et négocier de bonne foi avec la Division afin de mettre en place des mesures correctives rigoureuses.

De plus, contrairement au processus actuel qui prévoit la publication d'informations sur une base anonyme⁸, le processus de normalisation sera plus transparent par la publication des informations concernant chaque entente de normalisation. Cette publication prévoira, entre autres, les Personnes Réglementées concernées, la nature des infractions visées à l'entente, les sanctions imposées et toute autre information jugée pertinente.

Ce changement vise à assurer l'effet dissuasif essentiel de la mise en application des Règles, et ce, tant envers la Personne Réglementée fautive qu'envers l'ensemble des Participants Agréés, leurs employés, représentants, agents et clients à qui la Réglementation de la Bourse s'applique. Ces derniers auront ainsi accès à des informations utiles à la mise en place de mesures conformes.

c. Modifications à la présentation des ententes de règlement

La Division propose des modifications aux articles 4.210 et 4.211 des Règles afin de clarifier certaines dispositions et d'actualiser la présentation d'une entente de règlement.

Suivant les modifications de la Partie 4 des Règles apportées en 2022, la mécanique d'offre de règlement a été retirée afin de prévoir la négociation d'ententes de règlement. L'exercice de révision menant à la présente proposition a permis d'identifier certaines corrections requises pour parfaire le texte et l'aligner sur les modifications proposées.

Tout d'abord, la Division propose qu'un comité de discipline puisse dorénavant choisir de rendre une décision sur le vu du dossier lorsque les parties présentent une entente de règlement à être acceptée en vertu du paragraphe 4.211 (a) des Règles. Cette

⁷ Nous précisons que le plafonnement des amendes, que celui-ci soit prévu à l'Article 4.400 (pour une décision de Comité de Discipline) ou à l'Article 4.211 (pour une entente de règlement conclue par le président de la Division), ne serait pas applicable au processus de normalisation.

⁸ Article 4.704 des Règles

modification permettra de simplifier l'acceptation d'une entente de règlement qui ne nécessite pas d'audience devant un comité de discipline.

Par ailleurs, la Division propose d'augmenter le seuil maximal prévu pour une entente de règlement prévue au paragraphe 4.211 (b) des Règles pour le faire passer de 5 000 \$ à 25 000 \$. Ce changement prend notamment en considération que le seuil n'a pas été changé depuis plus de 20 ans alors que le montant maximal de l'amende est passé de 1 000 000 \$ à 5 000 000 \$ dans le cadre des modifications de 2022 sans que le seuil prévu au paragraphe 4.211 (b) soit modifié.

d. Modification des processus d'appel

Les règles portant sur la révision des décisions de la Bourse en matière d'autoréglementation ont connu plusieurs changements au fil des modifications de fond apportées aux Règles au cours des 10 dernières années.

Dans le cadre du projet de restructuration de la gouvernance de la Division publiée en 2017⁹, la Bourse souhaitait clarifier que le Comité spécial de la réglementation (le « Comité spécial »), alors chargé de la supervision des fonctions et activités de la Division conformément aux conditions de la décision de reconnaissance prononcée par l'Autorité en 2012, était un comité de son conseil d'administration.

À cette fin, la Bourse proposait une réaffectation des pouvoirs relevant de son conseil d'administration, du Comité spécial, des dirigeants de la Bourse, y compris le plus haut dirigeant de la Division, et des membres du personnel de la Bourse, incluant des changements corrélatifs au pouvoir de révision des décisions jusqu'alors de la compétence exclusive du Comité spécial¹⁰.

Afin de protéger le Comité spécial contre tout conflit d'intérêts actuel ou apparent comme ce dernier serait composé entièrement d'administrateurs de la Bourse et de refléter la réaffectation proposée, il fut initialement proposé de créer un comité de révision interne, composé de personnes admissibles à agir comme membre d'un comité de discipline conformément aux Règles, afin d'entendre les demandes de révision des décisions du personnel de la Division. Il fut également proposé qu'une décision rendue par un comité de discipline ne soit susceptible de révision que par les autorités réglementaires compétentes en vertu des lois applicables.

À l'occasion de la modernisation des Règles entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019¹¹, puis de la réforme de la Partie 4 des Règles de 2022, le pouvoir de révision du Comité spécial sur les décisions du comité de discipline et de la Division a été modifié. La compétence du Comité spécial d'entendre les appels des décisions de comités de

⁹ Voir les sollicitations de commentaires publiées les 22 mars 2017 ([Circulaire 038-17](#)) et 23 octobre 2018 ([Circulaire 166-18](#))

¹⁰ Selon l'ancien article 4251 des Règles.

¹¹ Voir [Circulaire 200-18](#)

discipline a alors été retirée, mais ce dernier a conservé la compétence à l'égard des décisions de la Division.

En mai 2023, conformément à la nouvelle structure de gouvernance de la Division, les fonctions résiduelles du Comité spécial ont été transférées au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse¹² (le « Comité de surveillance ») qui assure la surveillance de la Division en tant que comité du conseil d'administration de la Bourse depuis.

À sa face même, l'apparence de conflits d'intérêts identifiée dans la proposition de 2017 demeure présente vu le transfert du pouvoir d'appel des décisions de la Division au Comité de surveillance, considérant qu'il s'agit maintenant d'un comité du conseil d'administration de la Bourse. Les modifications proposées prévoient ainsi la mise en place d'un comité de révision, comme initialement envisagé avec les adaptations nécessaires, pour protéger les administrateurs contre cette apparence de conflits et aligner le cadre de révision à celui applicable aux décisions d'un comité de discipline. Le Comité de surveillance est responsable de la nomination des personnes éligibles à siéger à un comité de discipline et les modifications proposées prévoient que ces mêmes personnes seront aussi éligibles à siéger sur un comité de révision. Les critères d'indépendance et de compétences déjà prévues aux Règles assureront la bonne tenue des révisions.

En terminant, il est proposé d'abroger les références à une révision externe¹³ afin d'assurer la cohérence avec les lois applicables et d'éviter la confusion quant au processus à suivre.

Les décisions d'un comité de discipline, du Comité de surveillance et celles de la Division étant déjà assujetties à la révision par l'Autorité et le Tribunal des marchés financiers en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁴ et de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁵, il est inutile de le prévoir expressément dans les Règles. Il est du ressort du demandeur de déterminer la loi applicable à sa demande de révision.

¹² Comme défini à l'article 1.101 des Règles

¹³ Articles 4.500 et 4.908 des Règles.

¹⁴ RLRQ, c. I-14.011

¹⁵ Suivant les modifications apportées par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (LQ 2025, c 16), une demande de révision peut être déposée auprès du Tribunal des marchés financiers en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* ou de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c.E-6.1).

e. Autres modifications d'ordre administratif

Les modifications proposées prévoient également des changements visant à i) refléter la structure de gouvernance de la Division depuis le 2 mai 2023 et ii) corriger des erreurs grammaticales dans la version française des Règles.

f. Analyse comparative

Dans le cadre de l'analyse ayant mené aux modifications proposées, la Division a étudié les pratiques et procédures en matière de mise en application d'autres autorités réglementaires et organismes d'autoréglementation.

La Division a analysé le modèle d'*expedited proceedings* et le cadre des ententes de règlement conclues avant la signification d'une plainte ou la formation d'un comité disciplinaire prévus aux règles des bourses américaines réglementées par la *Securities and Exchange Commission*.

D'emblée, la Division note qu'il n'y a pas un modèle unique en ce qui a trait à l'acceptation des ententes de règlement par le chef d'une division de réglementation d'une bourse ou par un comité disciplinaire. Ceci dit, plusieurs bourses américaines prévoient un mécanisme de mise en application d'entente de règlement par lequel un chef d'une division de réglementation peut conclure une entente de règlement sans avoir à soumettre celle-ci à un comité disciplinaire pour l'accepter.

Afin de favoriser l'efficacité de la mise en application, les autorités réglementaires préconisent la conclusion d'une entente avec une partie fautive pour régler les litiges liés à des manquements¹⁶. Cette approche permet de limiter les coûts et le temps pour résoudre un litige disciplinaire et d'obtenir des mesures correctives prévisibles pour chacune des parties.

La *Politique d'autodénonciation et de coopération* de l'Autorité met également en valeur l'opportunité d'employer le processus de normalisation comme forme d'allègement avec les personnes qui offrent une pleine collaboration avec le régulateur.

Un cadre flexible offre ainsi une certitude au régulateur et à la partie qui collabore avec ce dernier, remplaçant les procédures judiciaires par une entente écrite entre les parties.

Il est également à souligner que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, maintenant l'Organisme canadien de réglementation des

¹⁶ À titre d'exemple, au courant de l'année 2024, le régulateur américain FINRA a procédé par la conclusion d'ententes de règlement avant le dépôt d'une plainte dans 523 dossiers disciplinaires et il a seulement procédé avec le dépôt officiel d'une plainte dans 21 dossiers, le tout selon les données fournies avec sa base de données (voir <https://www.finra.org/rules-guidance/oversight-enforcement/finra-disciplinary-actions-online>)

investissements a abandonné l'introduction d'un programme d'infraction mineure qu'il avait initialement proposé en 2018¹⁷.

Quant à la juridiction des demandes de révision, plusieurs bourses, comme la CBOE et la BOX Exchange, octroient la compétence à un comité interne d'entendre les demandes d'appels ou de révision en lien avec leurs décisions ou les décisions de leur division de la réglementation.

g. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur le marché des dérivés.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des Participants Agréés de la Bourse ou de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

iii. Incidences sur les fonctions réglementaires

Les modifications proposées auront un effet positif sur les fonctions réglementaires de la Division. Elles amélioreront la fonction de mise en application des Règles en offrant un mode alternatif de règlement des différends assurant un traitement efficace, transparent et contemporain des violations aux Règles.

iv. Incidences sur les fonctions de compensation

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les fonctions de compensation.

v. Intérêt public

Il est d'intérêt public que la mise en application des Règles soit améliorée et actualisée, car elle sert à prévenir les conduites non conformes aux exigences prévues à la Réglementation de la Bourse et à assurer la protection de l'intégrité du marché.

¹⁷ <https://www.ocri.ca/salle-de-presse/publications/appel-commentaires-autres-formes-possibles-de-mesures-disciplinaires>

**ANNEXE A- MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE (VERSION
SOULIGNÉE)**

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

[...]

Chapitre B — Définitions

Article 1.101 Définition

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

[...]

[Comité de Révision \(Review Committee\) signifie le comité constitué pour effectuer l'examen d'une demande de révision prévue à l'Article 4.900.](#)

[...]

08.03.2019, 07.02.2020, 14.10.2020, 02.05.2023, 15.12.2023, 15.01.2024, 31.05.2024, 28.06.2024, 28.02.2025, 22.08.2025, [00.00.0000](#)

[...]

PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Chapitre A — Définitions et dispositions générales

Article 4.1 Définitions

Les termes définis dans le présent Chapitre, ainsi que les termes correspondants en anglais, ont le sens qui leur est attribué ci-après pour les besoins de la présente Partie :

[...]

Avis de Procédure (Notice of Proceedings) désigne un avis transmis par la ~~Bourse~~Division de la Réglementation à ~~la~~ un Intimé conformément à l'Article 4.202.

[...]

Membre (Member) désigne une personne physique qui a été choisie par le Secrétaire afin de siéger à un Comité de Discipline [ou à un Comité de Révision](#) conformément à l'Article 4.600 et qui a accepté ce choix.

[...]

Partie (Party) désigne, à l'égard d'une ~~audition~~audience donnée, la Division de la Réglementation et chaque Intimé.

[...]

Plainte Disciplinaire (Disciplinary Complaint) désigne une plainte en matière disciplinaire déposée par la ~~Bourse~~Division de la Réglementation contre une ou des Personnes Réglementées.

[...]

00.00.0000

Article 4.2 Compétence

- (a) La Bourse détient la compétence à l'égard de toutes les Personnes Réglementées dans la conduite de ses fonctions réglementaires par l'intermédiaire de la Division de la Réglementation.
- (b) La Partie 4 des Règles énonce les pouvoirs de la ~~Bourse~~Division de la Réglementation dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.101 ainsi que les droits et obligations des Personnes Réglementées à l'égard de ces fonctions de réglementation.
- (c) Une Personne qui a cessé d'être une Personne Réglementée demeure soumise à la compétence de la Bourse comme si elle était demeurée une Personne Réglementée. Toutefois, ~~la Bourse n'engagera~~ ne sera engagée en application de la présente Partie 4 contre une ancienne Personne Réglementée sans lui avoir signifié un Avis de Procédure au plus tard cinq ans après la date à laquelle cette Personne a cessé d'avoir le statut de Personne Réglementée.

00.00.0000

[...]

Chapitre B — Conduite des activités de réglementation

Article 4.100 Demande de renseignements

- (a) En ce qui concerne l'exercice ~~par la Bourse~~ des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 2.101, la Division de la Réglementation peut demander des Documents ou des renseignements, par écrit ou sous une autre forme, à toute Personne, y compris un client d'un Participant Agréé.
- (b) La Division de la Réglementation peut demander des Documents et des renseignements pour les motifs suivants :
 - (i) exercer ses fonctions conformément à l'Article 2.101 et s'assurer que les activités de supervision des fonctions réglementaires de la Bourse

sont exercées de façon efficiente et équitable conformément à l'Article 2.100;

- (ii) répondre à une demande reçue par la Bourse dans le cadre d'une enquête menée par une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission des valeurs mobilières ou une autorité similaire dont la compétence s'exerce sur le Participant Agréé ou avec laquelle la Bourse a conclu une entente conformément à l'Article 4.105, sous réserve de toute législation applicable en matière de protection des renseignements personnels; ou
- (iii) tel que requis ou autrement autorisé par la loi.

[00.00.0000](#)

Article 4.101 Obligation de répondre et de collaborer

- (a) Les Personnes Réglementées doivent fournir les Documents et les renseignements demandés conformément à l'Article 4.100 et doivent apporter leur entière collaboration de la manière établie par la Division de la Réglementation.
- (b) Les Personnes Réglementées doivent :
 - (i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;
 - (ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;
 - (iii) fournir, sur demande, des exemplaires de Documents et de renseignements de la manière et sous la forme qu'exige la Division de la Réglementation, y compris sous forme d'enregistrement ou par voie électronique; et
 - (iv) aux fins du sous-paragraphe (b)(ii) de l'Article 4.100, présenter les renseignements demandés directement à la bourse, à l'organisme d'autoréglementation, à la commission des valeurs mobilières ou à toute autorité similaire qui en a fait la demande, selon la forme et la manière prescrites dans la demande.
- (c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#) en vertu de la présente Partie 4, de toute Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.

- (d) La conformité aux dispositions du présent Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.~~[...]~~

[00.00.0000](#)

[...]

Chapitre C — Procédures disciplinaires

Article 4.200 Procédures disciplinaires

- (a) La ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#) peut tenter des procédures contre une Personne Réglementée en vertu de la Partie 4 des Règles pour toute infraction à la Réglementation de la Bourse.
- (b) La ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#) engage et administre des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du présent Chapitre.
- (c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut posséder et choisir d'exercer en vertu des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par une Autorité en Valeurs Mobilières.

[00.00.0000](#)

Sous-Partie 1 : Procédures

Article 4.201 Signification de documents

- (a) Tout document devant être signifié à la ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#) doit être adressé à l'attention du chef des Affaires juridiques [de la Division de la Réglementation](#) et être envoyé à l'adresse électronique désignée par la ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#).
- (b) Tout document devant être signifié à toute autre Personne que la ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#) doit l'être comme suit:
- (i) par remise en mains propres à la Personne en question ou à son avocat;
 - (ii) dans le cas d'une personne physique, par la remise à une personne majeure à la résidence, au lieu de travail ou à l'établissement commercial de cette personne physique ou à l'établissement de son avocat ou de son agent;
 - (iii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une personne physique, par la remise à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne qui détient, exerce ou semble détenir ou exercer un pouvoir de gestion

- à l'établissement commercial de cette Personne; ou;
- (iv) dans tous les cas :
- a. par courrier recommandé adressé à la Personne à sa dernière adresse connue; ou
 - b. par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la Personne;
- (v) Si aucune des méthodes ci-dessus n'est possible, la ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#) peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
- (c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#) selon lequel les exigences de signification susmentionnées ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
- (d) Un Participant Agréé Étranger doit s'assurer que la désignation d'un Mandataire aux Fins de Signification des actes de procédure conformément à l'Article 3.3 demeure valide tant qu'il maintient le statut de Participant Agréé Étranger et pendant une période d'au moins cinq ans par la suite. Le Participant Agréé Étranger doit aviser immédiatement la ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#) de tout changement de son Mandataire aux Fins de Signification ou des coordonnées de ce dernier.
- (e) Tout document devant être signifié à un Participant Agréé Étranger peut l'être à ce Participant Agréé Étranger ou à son Mandataire aux Fins de Signification.
- (f) La signification effectuée à l'adresse la plus récente d'une Personne Réglementée ou d'un Mandataire aux Fins de Signification (selon le cas) fournie à cette fin au chef des Affaires juridiques [de la Division de la Réglementation](#) est réputée valide.

[00.00.0000](#)

Article 4.202 Avis de Procédure

- (a) La ~~Bourse doit signifier~~[Division de la Réglementation signifie](#) un Avis de Procédure à toute Personne Réglementée contre qui elle a intenté des procédures disciplinaires conformément à l'Article 4.200. L'Avis de Procédure comporte, selon le cas, les éléments suivants :
- (i) un renvoi (qui peut prendre la forme d'un extrait) à toute Règle que la ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#) reproche au destinataire de l'Avis de Procédure d'avoir enfreinte, ainsi que l'adresse URL (adresse Web) où il est possible de consulter les Règles dans leur intégralité;
 - (ii) une mention selon laquelle la date, l'heure et le lieu de

~~l'audition~~l'audience suivront dans un avis ~~d'audition~~d'audience;

- (iii) un énoncé précisant qu'une Partie à une ~~audition~~audience peut :
 - a. agir pour son propre compte ou être représentée par un avocat, conformément au paragraphe ~~4.103~~4.304(~~eb~~),
 - b. prendre part à une conférence préparatoire à ~~l'audition~~l'audience, conformément à l'Article 4.303, et
 - c. chercher à négocier un règlement avec la ~~Bourse~~Division de la Réglementation, conformément à l'Article 4.210 et suivants;
 - (iv) un avertissement précisant que le défaut de déposer une réponse dans le délai prescrit peut entraîner la forclusion du droit de produire des témoins ou des éléments de preuve à ~~l'audition~~l'audience;
 - (v) une indication que les éléments de preuve qui seront présentés à ~~l'audition~~l'audience seront fournis à l'Intimé conformément à la Réglementation de la Bourse; et;
 - (vi) tout autre renseignement ou contenu que la Division de la Réglementation juge approprié.;
- (b) Sauf lorsqu'un ~~Avis de Procédure~~avis d'audience est transmis en vertu d'une procédure sommaire conformément au Chapitre I, une Plainte Disciplinaire est jointe à l'Avis de Procédure et elle comprend :
- (i) un exposé sommaire des faits allégués sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder et les conclusions que cette dernière a tirées sur la foi de ces faits allégués; et
 - (ii) les sanctions qui pourraient découler des allégations.
- (c) La présente disposition n'a aucune incidence sur la capacité de la Bourse d'exercer les pouvoirs qu'une Autorité en Valeurs Mobilières compétente peut lui avoir délégués.

00.00.0000

Article 4.203 Réponse

- (a) Une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure doit y répondre dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception. La réponse, qui doit être signée par la Personne Réglementée ou par une personne physique autorisée à signer en son nom, doit inclure ce qui suit :
- (i) distinctement, pour chaque fait allégué dans l'Avis de Procédure, une mention précisant si le fait en question est admis ou nié, et, si le fait est nié, un résumé des motifs de cette dénégation;
 - (ii) une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la ~~Bourse~~Division de la Réglementation dans

la Plainte Disciplinaire et l'énoncé de tout fait additionnel invoqué par la Personne au soutien de sa position;

- (iii) une liste provisoire des témoins que la Personne entend convoquer à ~~l'audition~~l'audience.
- (b) Un Comité de Discipline peut admettre comme avéré tout fait allégué qui n'est ni expressément admis ni expressément nié, ou qui est nié sans que soient précisés les motifs de dénégation, conformément au paragraphe (a).
- (c) Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti entraîne les conséquences suivantes :
 - (i) la forclusion du droit de la Personne Réglementée de produire des témoins ou toute preuve à ~~l'audition~~l'audience; et
 - (ii) la tenue d'une ~~audition~~audience par la Division de la Réglementation sans autre avis.
- (d) Nonobstant ce qui précède, la Division de la Réglementation peut suspendre le calcul du délai de réponse établi au paragraphe (a) si elle juge, à sa seule discrétion :
 - (i) qu'une Personne Réglementée ayant reçu un Avis de Procédure a entrepris des négociations de bonne foi avec la Division de la Réglementation en vue de conclure une entente de règlement; ou
 - (ii) qu'il existe des raisons suffisantes de le faire afin d'assurer l'équité procédurale à l'égard d'une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure.

00.00.0000

Article 4.204 Divulcation de la preuve

- (a) Dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de ~~l'audition au mérite~~l'audience, la Division de la Réglementation doit communiquer à l'Intimé et mettre à sa disposition aux fins d'examen toute preuve en sa possession ou sous son contrôle qui est pertinente aux procédures intentées;
- (b) Au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de ~~l'audition~~l'audience, chaque Partie doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le président du Comité de Discipline en décide autrement, fournir à l'autre Partie :
 - (i) tout élément de preuve que la Partie entend produire lors de l'audition au mérite; et
 - (ii) une liste définitive de tous les témoins qu'elle entend convoquer à l'audition.

- (c) La liste définitive des témoins prévue au sous-paragraphe (b)(ii) comprend un résumé de la preuve que le témoin est censé présenter à ~~l'audition~~l'audience et, dans le cas d'un témoin expert, une copie signée du rapport d'expert.
- (d) Lors de ~~l'audition~~l'audience, une Partie ne peut pas produire d'éléments de preuve ou de témoins qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe (b) ci-dessus, sauf avec l'autorisation du Comité de Discipline.
- (e) Nonobstant ce qui précède, un rapport écrit produit par la Division de la Réglementation sera seulement communiqué en vertu du présent Article si la Division de la Réglementation a l'intention de le déposer lors de ~~l'audition~~l'audience.

[00.00.0000](#)

Sous-Partie 2 : Ententes de Règlement

Article 4.210 Principes généraux

- (a) La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps après la signification de l'Avis de Procédure, une entente de règlement avec l'un ou l'autre des Intimés ou avec l'ensemble de ceux-ci. Toute discussion portant sur une ~~offre~~entente de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit.
- (b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :
 - (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que l'Intimé reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les modalités du règlement, y compris l'imposition de toute sanction et le montant des coûts et frais de la ~~Bourse~~Division de la Réglementation qui seront payés par l'Intimé;
 - (iv) le consentement de l'Intimé au règlement;
 - (v) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que le Comité de Discipline ne l'a pas acceptée;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'Intimé ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre l'Intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement;

- (viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté, le cas échéant, par le Comité de Discipline ~~ou par le président de la Division de la Réglementation, selon le cas~~, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à ~~l'audition~~ l'audience de l'affaire;
 - (ix) la renonciation par l'Intimé à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une ~~audition ou un appel, advenant que l'entente de règlement soit acceptée conformément à l'Article 4.211~~ audience ou une demande de révision; et
 - (x) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les Parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (c) L'entente de règlement peut imposer à l'Intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que le Comité de Discipline pourrait les imposer ou non.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

- (a) Toute entente de règlement est soumise pour acceptation au Comité de Discipline, qui ~~doit tenir une audition afin de~~ peut l'accepter ou ~~de~~ la rejeter sur le vu du dossier ou à l'issue d'une audience.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le président de la Division de la Réglementation peut ~~accepter~~ conclure une entente de règlement sans ~~tenir d'audition si qu'elle ne soit soumise à l'acceptation d'un Comité de Discipline lorsque~~ la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(x) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de ~~525~~ 25 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.
- (c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du ~~présent Article 4.211~~ paragraphe (a) ou conclue par le président de la Division de la Réglementation en vertu du paragraphe (b) :
 - (i) l'affaire est réputée close et ~~le~~ l'entente de règlement ~~constitue une décision~~ lie les parties;
 - (ii) il est impossible d'en appeler ou d'en demander une révision;
 - (iii) dans le cadre d'une entente de règlement acceptée en vertu du paragraphe (a), le Secrétaire transmet un exemplaire de la décision aux Intimés, consigne celle-ci dans les dossiers de la Bourse et la met à la disposition du public sur le site Web de la Bourse;
 - (iv) le Comité de Discipline ~~ou le président de la Division de la Réglementation, selon le cas~~, doit motiver sa décision par écrit; et

- (v) la décision acceptant l'entente de règlement doit mentionner l'existence de toute autre entente de règlement antérieure conclue entre la Division de la Réglementation et l'Intimé qui aurait été rejetée dans le cadre des mêmes procédures, sans fournir les motifs du rejet.
- (d) Si une entente de règlement est rejetée, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire, sauf si les Parties conviennent de négocier une nouvelle entente de règlement. Toute entente de règlement subséquente doit être présentée à un Comité de Discipline ~~lequel~~ composé d'aucun Membre qui était Membre du Comité de Discipline qui a rejeté l'entente de règlement précédente.

18.02.2022, 02.05.2023 [00.00.0000](#)

Chapitre D — ~~Auditions~~[Audiences](#)

Article 4.300 Principes généraux

- (a) La présente Partie 4 doit être interprétée et appliquée en vue d'assurer une ~~audition~~[audience](#) impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond, dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (b) Aucune procédure, aucun document, ni aucune décision ou audition d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.
- (c) Sous réserve des dispositions de la présente Partie 4, un Comité de Discipline a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont il est saisi et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie.
- (d) À la demande d'une Partie, un Comité de Discipline peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure ou de preuve qui n'est pas prévue dans la présente Partie 4 par analogie aux dispositions de la Partie 4 ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou encore aux dispositions du Code de procédure civile ou du Code civil du Québec.
- (e) Le Secrétaire est responsable de l'administration d'une ~~audition~~[audience](#) conformément aux dispositions du présent Chapitre et de l'Article 4.601.

[00.00.0000](#)

Article 4.301 Avis ~~d'audition~~[d'audience](#)

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation décide qu'une ~~audition~~audience est nécessaire, la ~~Bourse~~Division de la Réglementation doit, au moins 30 jours ouvrables avant ~~l'audition~~l'audience, signifier un avis ~~d'audition~~d'audience aux Personnes à qui l'Avis de Procédure a été signifié.
- (b) L'avis ~~d'audition~~d'audience comprend :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de ~~l'audition~~l'audience; et
 - (ii) un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant son défaut de comparaître à ~~l'audition~~l'audience, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

00.00.0000

Article 4.302 Action Publique

- (a) Toute ~~audition~~audience est publique, sauf en ce qui concerne les ~~auditions~~audiences relatives aux ententes de règlement et aux conférences préparatoires.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le Comité de Discipline saisi d'une affaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents précis, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect des ~~renseignement~~renseignements commerciaux confidentiels ou du secret professionnel ou pour assurer le respect de la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne physique.
- (c) Le secrétaire publie l'annonce d'une ~~audition~~audience sur le site Web de la Bourse.

00.00.0000

Article 4.303 Conférence préparatoire

- (a) Le président du Comité de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Une telle conférence a pour objet de rechercher une entente entre les Parties sur toute question relative à la procédure, de manière à renforcer le caractère juste, harmonieux ou expéditif du déroulement ou du dénouement de la procédure.
- (b) La conférence préparatoire est présidée par le président du Comité de Discipline formé pour entendre l'affaire; celui-ci peut rendre une ordonnance relative à la procédure ou à ~~l'audition~~l'audience à laquelle les deux Parties consentent et qui n'est pas contraire aux présentes Règles. Le

président diffuse le libellé de l'ordonnance afin de recueillir les commentaires des deux Parties avant de signer l'ordonnance, qui aura dès lors force exécutoire et sera déposée auprès du Comité de Discipline.

- (c) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la conférence préparatoire, et le président du Comité de Discipline le signe

00.00.0000

Article 4.304 Déroulement de ~~L'audition~~L'audience

- (a) ~~L'audition~~L'audience peut être tenue en personne ou, si le président du Comité de Discipline le juge plus approprié dans les circonstances, par vidéoconférence. Le président du Comité de Discipline doit tenir compte des observations présentées par les Parties au moment d'évaluer l'opportunité de tenir ~~L'audition~~L'audience par vidéoconférence.
- (b) Chaque Intimé a le droit d'être représenté par un avocat admissible à assurer une telle représentation en vertu de la *Loi sur le Barreau* du Québec.
- (c) La Division de la Réglementation peut citer à comparaître et interroger une Personne Réglementée qui est présumée avoir enfreint une disposition de la Réglementation de la Bourse, ainsi que tout témoin qu'elle ou qu'une autre Partie juge utile afin qu'il relate les faits dont il a eu personnellement connaissance ou qu'il produise tout Document relatif à l'affaire. En outre, cette Personne sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.
- (d) Avant de témoigner devant le Comité de Discipline, une personne physique doit s'engager solennellement à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- (e) Chaque ~~audition~~audience se déroule selon la séquence suivante :
 - (i) la Division de la Réglementation présente un exposé introductif;
 - (ii) chaque Intimé peut présenter un exposé introductif;
 - (iii) la Division de la Réglementation présente sa preuve et interroge ses témoins;
 - (iv) chaque Intimé peut contre-interroger les témoins de la Division de la Réglementation;
 - (v) chaque Intimé peut présenter sa preuve et interroger ses témoins;
 - (vi) la Division de la Réglementation peut contre-interroger les témoins d'un Intimé;
 - (vii) la Division de la Réglementation présente une plaidoirie; et
 - (viii) chaque Intimé peut présenter une plaidoirie.

- (f) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de ~~l'audition~~l'audience et le président du Comité de Discipline le signe.
- (g) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'éléments de preuve documentaire sans témoin s'il est d'avis que cela ne porte pas atteinte aux droits de contre-interrogatoire.

00.00.0000

Article 4.305 Défaut de se présenter

Si un Intimé ne se présente pas à ~~l'audition~~l'audience comme prévu dans l'avis ~~d'audition~~d'audience, le Comité de Discipline procède à l'audition de l'affaire et rend sa décision en ce qui concerne cet Intimé à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'Avis de Procédure, sans autre avis et en l'absence de l'Intimé en question, même si ce dernier a fait signifier une réponse.

18.02.2022, 00.00.0000

Chapitre E — Décision Article

Article 4.400 Sanctions

- (a) Lorsqu'il déclare un Intimé coupable d'une ou de plusieurs infractions, le Comité de Discipline peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :
 - (i) une réprimande;
 - (ii) la restitution de toute somme obtenue, y compris toute perte évitée directement ou indirectement, en raison de l'infraction;
 - (iii) une amende maximale, selon le plus élevé (a) de 5 000 000 \$, (b) du quadruple du bénéfice réalisé ou (c) des sommes consacrées à l'opération ou la série d'opérations;
 - (iv) la suspension ou la révocation des droits ou privilèges de l'Intimé à titre de Participant Agréé ou de Personne Approuvée pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de réintégration;
 - (v) l'interdiction d'obtenir une approbation requise en vertu des présentes Règles ou d'y renoncer pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction. Le Comité de Discipline peut aussi imposer une telle interdiction à toute corporation affiliée ou filiale de l'Intimé;
 - (vi) la révocation de l'Approbation de la Bourse de l'Intimé à titre de

Participant Agréé;

- (vii) la restitution à toute Personne de la perte qu'elle a subie par suite des actes ou des omissions de l'Intimé;
 - (viii) la désignation d'un surveillant pour exercer les pouvoirs conférés par le Comité de Discipline, ce qui peut inclure la surveillance des activités et des affaires d'un Participant Agréé;
 - (ix) l'obligation, pour une Personne ~~approuvée~~[Approuvée](#), de suivre un ou plusieurs cours ou toute autre formation jugés appropriés; ou
 - (x) le remboursement en tout ou en partie des coûts et frais (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#) relativement à la Plainte Disciplinaire, ses incidents et ses conséquences, y compris les enquêtes, ~~auditions~~[audiences](#), appels, [les demandes de révision](#) et autres procédures avant ou après la Plainte Disciplinaire.
- (b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

[00.00.0000](#)

[...]

Article 4.402 Décision du Comité de Discipline

- (a) Le Comité de Discipline rend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les Membres et ces décisions doivent être écrites.
 - (b) Le Comité de Discipline consigne par écrit les motifs de sa décision.
 - (c) Le Secrétaire :
 - (i) transmet un avis de la décision à chaque Intimé et à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire;
 - (ii) consigne la décision dans les dossiers de la ~~Bourse~~[Division de la Réglementation](#); et
 - (iii) publie la décision sur le site Web de la Bourse (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant une entente de règlement).
 - (d) Une décision du Comité de Discipline prend effet immédiatement à la communication de la décision écrite, sauf indication contraire dans la décision. Les amendes, frais ou autres sanctions pécuniaires sont payables dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision écrite qui les impose.
-

18.02.2022, [00.00.0000](#)

Chapitre F — ~~Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés~~ [\[ABROGÉ\]](#)

Article 4.500 ~~Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers~~ [\[ABROGÉ\]](#)

~~Une Partie peut soumettre une décision d'un Comité de Discipline pour révision conformément à la Loi sur les instruments dérivés du Québec.~~

[\[ABROGÉ\]](#)

18.02.2022, [00.00.0000](#)

Chapitre G — Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

- (a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
- (b) Un Comité de Discipline compte trois Membres, dont l'un est un Avocat Qualifié chargé de présider le Comité de Discipline, et les deux autres sont des Représentants du Secteur. Aucun des Membres ne doit être non admissible au sens de l'Article 4.602.
- (c) Le Secrétaire est chargé de choisir les Membres et d'en informer par écrit les personnes physiques choisies, et ces dernières disposent d'un jour ouvrable pour accepter ou décliner leur sélection. À la réception d'un refus ou à défaut d'obtenir une réponse après un jour ouvrable, le Secrétaire choisit promptement une autre personne physique. Après avoir reçu l'acceptation de chaque personne physique choisie, le Secrétaire informe rapidement la Division de la Réglementation et chaque Intimé de la composition du Comité de Discipline.
- (d) S'il s'avère impossible de former un Comité de Discipline conforme aux exigences de composition susmentionnées, le Secrétaire peut déroger aux exigences dans la mesure requise pour constituer un Comité de Discipline.
- (e) Le Comité de Discipline demeure constitué jusqu'à la résolution définitive et sans possibilité d'appel [ou de révision](#) de l'affaire pour laquelle il a été établi. La suppression du nom d'un Membre de la liste mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus n'a pas d'incidence sur son statut de Membre de tout Comité de Discipline existant.

- (f) Après avoir accepté sa nomination, chaque Membre s'engage par écrit à respecter le code de déontologie des Membres du Comité de Discipline alors en vigueur.

02.05.2023, [00.00.0000](#)

Article 4.601 Secrétaire

- (a) Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.
- (b) Le Secrétaire :
- (i) sélectionne les Membres de chaque Comité de Discipline [et Comité de Révision](#);
 - (ii) planifie et organise chaque ~~audition~~[audience](#) et conférence préparatoire;
 - (iii) transmet les documents aux Membres et aux Parties;
 - (iv) tient un registre et un procès-verbal de chaque ~~audition~~[audience](#) et conférence préparatoire;
 - (v) transmet les décisions et les motifs écrits aux Parties;
 - (vi) reçoit et traite les demandes ~~d'appel de révision~~ présentées au Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[Révision](#) en vertu de l'Article 4.900; et
 - (vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline, [un Comité de Révision](#) ou le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023, [00.00.0000](#)

Article 4.602 Conflit d'intérêts

- (a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de

l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou de l'une de leurs corporations ou entités affiliées;

- (ii) un Membre de sa Famille Immédiate est ou a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou de l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iii) elle reçoit des honoraires de consultation, de conseil ou autres de la Bourse ou d'un Intimé, exception faite d'une rémunération reçue en tant que membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou en tant que président ou vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou de montants fixes versés à titre de rémunération différée pour des services antérieurs auprès de la ~~Bourse~~Bourse ou de l'Intimé si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation du service;
 - (iv) elle se trouve, à l'égard d'un Intimé ou d'un employé de la Division de la Réglementation, dans l'une des situations décrites aux articles 202 ou 203 du Code de procédure civile (avec les adaptations nécessaires); ou
 - (v) elle a ou elle a eu un autre lien avec une Partie, ou elle se trouve dans une autre situation, susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité.
- (b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.
- (c) Dans les meilleurs délais, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.603

Incapacité d'agir

- (a) Si, avant le début d'une ~~audition~~audience, un ou plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Secrétaire trouve un nombre égal de nouveaux Membres conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (b) Lorsque, après le début d'une ~~audition~~audience, un Membre se trouve dans l'incapacité d'agir, les deux autres Membres peuvent valablement procéder à ~~l'audition~~audience et rendre une décision relativement à la déclaration de culpabilité et la sanction, à condition que toutes les Parties y consentent. À défaut d'un tel consentement, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle ~~audition~~audience est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (c) Lorsque, après le début d'une ~~audition~~audience, plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle ~~audition~~audience est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.

18.02.2022, 00.00.0000

Chapitre H — Infractions mineures

Article 4.700 — Amende pour infraction mineure

- ~~(a) — Le président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures publiée sur le site de la Bourse, avec imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Toute discussion portant sur une entente de normalisation se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit. Les infractions incluses à la Liste des amendes pour infractions mineures sont les suivantes :~~
 - ~~(i) — La production incomplète ou inexacte du rapport concernant l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500(a));~~
 - ~~(ii) — Le dépassement de limites de positions (Article 6.310);~~
 - ~~(iii) — Le non-respect du temps d'exposition au marché (Article 6.205);~~
 - ~~(iv) — Le défaut de transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Article~~

~~3.105 et paragraphe 6.500(j));~~

~~(v) L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);~~

~~(vi) L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (paragraphe 3.4(a) et Article 3.400).~~

~~(b) Le président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);~~

~~(c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.(b)~~

02.05.2023

~~Article 4.701 Avis d'infraction mineure~~

~~(a) Avant d'imposer une amende, le président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.~~

~~(b) L'avis d'infraction mineure doit :~~

~~(i) être par écrit;~~

~~(ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;~~

~~(iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :~~

~~(1) l'infraction reprochée;~~

~~(2) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;~~

~~(3) la date de l'infraction;~~

~~(4) un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;~~

~~(5) le montant de l'amende imposée relativement à l'infraction;~~

~~(6) le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie le Participant Agréé ou la Personne Approuvée pour présenter ses observations ou signifier une demande afin que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline;~~

- ~~(7) — un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.~~

02.05.2023

~~Article 4.702 — Observations ou contestation~~

- ~~(a) — À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :~~
- ~~(i) — soumettre par écrit des observations au président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits; ou~~
 - ~~(ii) — contester l'avis d'infraction mineure en informant le président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.~~
- ~~(b) — Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable.~~
- ~~(c) — À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.~~

02.05.2023

~~Article 4.703 — Avis d'amende pour infraction mineure~~

- ~~(a) — À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la Liste des amendes pour infractions mineures en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.~~
- ~~(b) — L'amende pour infraction mineure imposée au Participant Agréé ou la~~

~~Personne Approuvée est payable dans les 10 jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.~~

~~Article 4.704 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures~~

~~La Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information qu'elle juge pertinente.~~

18.02.2022

Chapitre H — Normalisation

Article 4.700

Processus de normalisation

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation conclut à la possibilité d'une contravention à la Réglementation de la Bourse, elle peut amorcer un processus de normalisation avec la Personne Réglementée en vue de conclure une entente conformément à l'Article 4.703.
- (b) Nonobstant la possibilité de recourir au processus de normalisation et à tout moment avant la conclusion d'une entente de normalisation ou en cas d'échec du processus, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire, conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.701

Avis de normalisation

- (a) Afin d'amorcer le processus de normalisation, la Division de la Réglementation doit transmettre un avis de normalisation.
- (b) L'avis de normalisation doit :
 - (i) être par écrit;
 - (ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;
 - (iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :

- (1) l'infraction reprochée;
- (2) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
- (3) la date de l'infraction;
- (4) un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;
- (5) le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie la Personne Réglementée pour confirmer le respect des engagements de normalisation; et
- (6) les sanctions qui pourraient découler des allégations.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.702 **Engagement de Normalisation**

- (a) À la suite de la transmission d'un avis de normalisation, la Personne Réglementée doit, dans un délai de 10 jours ouvrables, confirmer par écrit au président de la Division de la Réglementation qu'elle se conformera aux engagements suivants:
 - (i) un engagement de coopérer pleinement avec la Division de la Réglementation et de fournir tous les documents et les informations pertinentes et fiables relativement à l'affaire visée;
 - (ii) un engagement de négocier de bonne foi avec le personnel de la Division de la Réglementation une entente de normalisation dans la forme prescrite à l'Article 4.703; et
 - (iii) un engagement de transmettre un avis écrit à la Division de Réglementation dans les plus brefs délais si elle désire mettre fin au processus de normalisation.
- (b) À défaut de soumettre les engagements dans le délai prescrit ou de les respecter, la Personne Réglementée sera réputée avoir mis fin au processus de normalisation.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.703 **Entente de normalisation**

- (a) L'entente de normalisation doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les parties et contenir

les éléments suivants :

- (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que la Personne Réglementée reconnaît avoir enfreintes;
- (ii) un exposé des faits;
- (iii) les mesures correctives convenues dans le cadre du processus de normalisation;
- (iv) les sanctions à imposer et le délai applicable;
- (v) le consentement de la Personne Réglementée à la normalisation;
- (vi) une disposition prévoyant que la Personne Réglementée ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de normalisation;
- (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre la Personne Réglementée en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de normalisation;
- (viii) la renonciation par la Personne Réglementée à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audience ou une demande de révision, advenant que l'entente de normalisation soit conclue conformément au paragraphe (b); et
- (ix) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les parties conviennent d'inclure dans l'entente de normalisation.

(b) Lorsqu'une entente de normalisation est conclue en vertu du présent Chapitre:

- (i) l'affaire est ainsi réputée close et l'entente de normalisation lie les parties;
- (ii) il est impossible d'en appeler ou de demander une révision;
- (iii) la Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse des informations relatives à l'entente de normalisation conclue, notamment la nature des infractions visées à l'entente, les sanctions imposées et toute autre information qu'elle juge pertinente.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.704 [ABROGÉ]

[ABROGÉ]

18.02.2022, 00.00.0000

Chapitre I — Procédures sommaires

Article 4.800

Motifs liés aux procédures sommaires

- (a) Lorsque le président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la [Bourse](#)[Division de la Réglementation](#) signifiera à l'Intimé un avis ~~d'audition~~[d'audience](#) conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés ou d'une infraction à toute loi ou à tout règlement régissant les Valeurs Mobilières ou les Instruments Dérivés;
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des Documents ou des renseignements ou encore de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse;
 - (iii) la situation financière ou générale du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public; ou
 - (iv) le système de tenue de livres ou de registres utilisé par le Participant Agréé est insatisfaisant.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut, en attendant ~~l'audition~~[l'audience](#), recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquitte pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, comme une amende ou les frais d'une ~~audition~~[audience](#), d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquitte pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquitter de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public.
-

Article 4.801 Mesures provisoires

- (a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :
- (i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse;
 - (ii) la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
 - (iii) l'imposition de toutes les conditions auxquelles une Personne doit se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé, dont le contenu sera dicté par la Division de la Réglementation.
- (b) Toutes les mesures imposées par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une ~~audition~~audience, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.
- (c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut, sans avis, audition ou autre formalité :
- (i) déclarer Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée; le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera alors automatiquement suspendu; et
 - (ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un

Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.

- (d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023, [00.00.0000](#)

Article 4.802 ~~Audition~~[Audience](#) de procédures sommaires

- (a) Sauf si les Parties conviennent d'une prorogation du délai ou d'une renonciation à ~~l'audition, la Bourse~~[l'audience, la Division de la Réglementation](#) doit signifier un avis ~~d'audition~~[d'audience](#) à l'Intimé au moins 10 jours ouvrables avant ~~l'audition~~[l'audience](#).
- (b) Les procédures ~~d'audition~~[d'audience](#) applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute ~~audition~~[audience](#) tenue conformément à la présente Partie.
- (c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :
 - (i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe 4.801(b);
 - (ii) suspendre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité ~~Spécial~~[de Discipline](#);
 - (iii) révoquer une Approbation de la Bourse;
 - (iv) modifier les conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée; ou
 - (v) imposer toutes les conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur

les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou

(3) exiger l'envoi aux clients du Participant Agréé d'avis dont le contenu est dicté par la Division de la Réglementation.

18.02.2022, 02.05.2023, [00.00.0000](#)

Chapitre J — ~~Appel~~[Révision](#) devant le Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[Révision](#)

Article 4.900 ~~Compétence~~[Demande de révision](#) auprès du Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[Révision](#)

~~Un appel~~[Une demande de révision](#) d'une décision de la Division de la Réglementation ~~(autre que la décision d'un Comité de Discipline) peut être porté devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[peut être portée devant un Comité de Révision](#).

02.05.2023, [00.00.0000](#)

Article 4.901 ~~Délai d'appel~~[pour demander la révision](#)

~~L'appel~~[La demande de révision](#) doit être ~~déposé~~[déposée](#) dans les 10 jours ouvrables de la ~~signification~~[transmission](#) de la décision ~~écrite~~.

[00.00.0000](#)

Article 4.902 ~~Demande d'appel~~[Forme de la demande de révision](#)

~~Tout appel~~[Toute demande de révision](#) d'une décision mentionnée à l'Article 4.900 doit être ~~présenté~~[présentée](#) par l'envoi ~~d'un avis écrit~~[d'une demande écrite](#) au Secrétaire ~~et~~ au chef des Affaires juridiques. ~~Un tel avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel.~~ [de la Division de la Réglementation. Une demande de révision doit contenir les prétentions et les arguments invoqués par le demandeur, les conclusions recherchés et toutes les demandes provisoires ou préalables demandées par le demandeur auprès du Comité de Révision.](#)

[00.00.0000](#)

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque ~~l'appel~~[la demande de révision](#) paraît ~~abusif~~[abusive](#), dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[Révision](#) peut, sur demande ~~ou à sa discrétion~~, ordonner ~~à l'appelant~~[au demandeur](#) de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais ~~d'appel~~[de la révision](#), du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de ~~l'appel~~. ~~Si l'appelant~~[la demande de révision](#). ~~Si le demandeur~~ ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti ~~par le Comité de Révision~~, le Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[Révision](#) peut rejeter ~~l'appel~~[la demande de révision](#).

02.05.2023, [00.00.0000](#)

Article 4.904 Suspension d'exécution

~~À moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse n'en ordonne autrement.~~

[La demande de révision suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation, sauf la suspension ou la révocation d'une Personne Approuvée qui demeure exécutoire, à moins que le Comité de Révision n'en ordonne autrement.](#)

02.05.2023, [00.00.0000](#)

Article 4.905 Fondement de ~~l'appel~~[la révision](#)

~~L'appel~~[La demande de révision](#) est ~~plaidé~~[plaidée](#) sur la base du dossier. Toutefois, le Comité de ~~Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~[Révision](#) peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

02.05.2023, [00.00.0000](#)

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures ~~d'audition~~d'audience applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute ~~audition devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse~~audience de révision d'une décision de la Division de la Réglementation, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.907 ~~Inhabilité~~Constitution d'un Comité de Révision

~~Un membre du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(ii)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.~~

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les règles applicables au Comité de Discipline en vertu du Chapitre G s'appliquent au Comité de Révision responsable d'une demande de révision, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.908 ~~Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés~~[ABROGÉ]

~~Une Partie peut soumettre une décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse pour révision conformément à la Loi sur les instruments dérivés du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article 4.801.~~

[ABROGÉ]

18.02.2022, 02.05.2023, 00.00.0000

**ANNEXE B - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE (VERSION
PROPRE)**

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

[...]

Chapitre B — Définitions

Article 1.101 Définition

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

[...]

Comité de Révision (Review Committee) signifie le comité constitué pour effectuer l'examen d'une demande de révision prévue à l'Article 4.900.

[...]

08.03.2019, 07.02.2020, 14.10.2020, 02.05.2023, 15.12.2023, 15.01.2024, 31.05.2024, 28.06.2024, 28.02.2025, 22.08.2025, 00.00.0000

[...]

PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Chapitre A — Définitions et dispositions générales

Article 4.1 Définitions

Les termes définis dans le présent Chapitre, ainsi que les termes correspondants en anglais, ont le sens qui leur est attribué ci-après pour les besoins de la présente Partie :

[...]

Avis de Procédure (Notice of Proceedings) désigne un avis transmis par la Division de la Réglementation à un Intimé conformément à l'Article 4.202.

[...]

Membre (Member) désigne une personne physique qui a été choisie par le Secrétaire afin de siéger à un Comité de Discipline ou à un Comité de Révision conformément à l'Article 4.600 et qui a accepté ce choix.

[...]

Partie (Party) désigne, à l'égard d'une audience donnée, la Division de la

Réglementation et chaque Intimé.

[...]

Plainte Disciplinaire (Disciplinary Complaint) désigne une plainte en matière disciplinaire déposée par la Division de la Réglementation contre une ou des Personnes Réglementées.

[...]

00.00.0000

Article 4.2 Compétence

- (a) La Bourse détient la compétence à l'égard de toutes les Personnes Réglementées dans la conduite de ses fonctions réglementaires par l'intermédiaire de la Division de la Réglementation.
- (b) La Partie 4 des Règles énonce les pouvoirs de la Division de la Réglementation dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.101 ainsi que les droits et obligations des Personnes Réglementées à l'égard de ces fonctions de réglementation.
- (c) Une Personne qui a cessé d'être une Personne Réglementée demeure soumise à la compétence de la Bourse comme si elle était demeurée une Personne Réglementée. Toutefois, aucune procédure ne sera engagée en application de la présente Partie 4 contre une ancienne Personne Réglementée sans lui avoir signifié un Avis de Procédure au plus tard cinq ans après la date à laquelle cette Personne a cessé d'avoir le statut de Personne Réglementée.

00.00.0000

[...]

Chapitre B — Conduite des activités de réglementation

Article 4.100 Demande de renseignements

- (a) En ce qui concerne l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 2.101, la Division de la Réglementation peut demander des Documents ou des renseignements, par écrit ou sous une autre forme, à toute Personne, y compris un client d'un Participant Agréé.
- (b) La Division de la Réglementation peut demander des Documents et des renseignements pour les motifs suivants :
 - (i) exercer ses fonctions conformément à l'Article 2.101 et s'assurer que les activités de supervision des fonctions réglementaires de la Bourse sont exercées de façon efficiente et équitable conformément à l'Article

2.100;

- (ii) répondre à une demande reçue par la Bourse dans le cadre d'une enquête menée par une bourse, un organisme d'autorégulation, une commission des valeurs mobilières ou une autorité similaire dont la compétence s'exerce sur le Participant Agréé ou avec laquelle la Bourse a conclu une entente conformément à l'Article 4.105, sous réserve de toute législation applicable en matière de protection des renseignements personnels; ou
- (iii) tel que requis ou autrement autorisé par la loi.

00.00.0000

Article 4.101 Obligation de répondre et de collaborer

- (a) Les Personnes Réglementées doivent fournir les Documents et les renseignements demandés conformément à l'Article 4.100 et doivent apporter leur entière collaboration de la manière établie par la Division de la Réglementation.
- (b) Les Personnes Réglementées doivent :
 - (i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;
 - (ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;
 - (iii) fournir, sur demande, des exemplaires de Documents et de renseignements de la manière et sous la forme qu'exige la Division de la Réglementation, y compris sous forme d'enregistrement ou par voie électronique; et
 - (iv) aux fins du sous-paragraphe (b)(ii) de l'Article 4.100, présenter les renseignements demandés directement à la bourse, à l'organisme d'autorégulation, à la commission des valeurs mobilières ou à toute autorité similaire qui en a fait la demande, selon la forme et la manière prescrites dans la demande.
- (c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie 4, de toute Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.

- (d) La conformité aux dispositions du présent Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

00.00.0000

[...]

Chapitre C — Procédures disciplinaires

Article 4.200 Procédures disciplinaires

- (a) La Division de la Réglementation peut tenter des procédures contre une Personne Réglementée en vertu de la Partie 4 des Règles pour toute infraction à la Réglementation de la Bourse.
- (b) La Division de la Réglementation engage et administre des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du présent Chapitre.
- (c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut posséder et choisir d'exercer en vertu des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par une Autorité en Valeurs Mobilières.

00.00.0000

Sous-Partie 1 : Procédures

Article 4.201 Signification de documents

- (a) Tout document devant être signifié à la Division de la Réglementation doit être adressé à l'attention du chef des Affaires juridiques de la Division de la Réglementation et être envoyé à l'adresse électronique désignée par la Division de la Réglementation.
- (b) Tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Division de la Réglementation doit l'être comme suit:
 - (i) par remise en mains propres à la Personne en question ou à son avocat;
 - (ii) dans le cas d'une personne physique, par la remise à une personne majeure à la résidence, au lieu de travail ou à l'établissement commercial de cette personne physique ou à l'établissement de son avocat ou de son agent;
 - (iii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une personne physique, par la remise à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne qui détient, exerce ou semble détenir ou exercer un pouvoir de gestion à l'établissement commercial de cette Personne; ou;

- (iv) dans tous les cas :
 - a. par courrier recommandé adressé à la Personne à sa dernière adresse connue; ou
 - b. par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la Personne;
- (v) Si aucune des méthodes ci-dessus n'est possible, la Division de la Réglementation peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
- (c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Division de la Réglementation selon lequel les exigences de signification susmentionnées ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
- (d) Un Participant Agréé Étranger doit s'assurer que la désignation d'un Mandataire aux Fins de Signification des actes de procédure conformément à l'Article 3.3 demeure valide tant qu'il maintient le statut de Participant Agréé Étranger et pendant une période d'au moins cinq ans par la suite. Le Participant Agréé Étranger doit aviser immédiatement la Division de la Réglementation de tout changement de son Mandataire aux Fins de Signification ou des coordonnées de ce dernier.
- (e) Tout document devant être signifié à un Participant Agréé Étranger peut l'être à ce Participant Agréé Étranger ou à son Mandataire aux Fins de Signification.
- (f) La signification effectuée à l'adresse la plus récente d'une Personne Réglementée ou d'un Mandataire aux Fins de Signification (selon le cas) fournie à cette fin au chef des Affaires juridiques de la Division de la Réglementation est réputée valide.

00.00.0000

Article 4.202 Avis de Procédure

- (a) La Division de la Réglementation signifie un Avis de Procédure à toute Personne Réglementée contre qui elle a intenté des procédures disciplinaires conformément à l'Article 4.200. L'Avis de Procédure comporte, selon le cas, les éléments suivants :
 - (i) un renvoi (qui peut prendre la forme d'un extrait) à toute Règle que la Division de la Réglementation reproche au destinataire de l'Avis de Procédure d'avoir enfreinte, ainsi que l'adresse URL (adresse Web) où il est possible de consulter les Règles dans leur intégralité;
 - (ii) une mention selon laquelle la date, l'heure et le lieu de l'audience suivront dans un avis d'audience;

- (iii) un énoncé précisant qu'une Partie à une audience peut :
 - a. agir pour son propre compte ou être représentée par un avocat, conformément au paragraphe 4.304(b),
 - b. prendre part à une conférence préparatoire à l'audience, conformément à l'Article 4.303, et
 - c. chercher à négocier un règlement avec la Division de la Réglementation, conformément à l'Article 4.210 et suivants;
 - (iv) un avertissement précisant que le défaut de déposer une réponse dans le délai prescrit peut entraîner la forclusion du droit de produire des témoins ou des éléments de preuve à l'audience;
 - (v) une indication que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audience seront fournis à l'Intimé conformément à la Réglementation de la Bourse; et;
 - (vi) tout autre renseignement ou contenu que la Division de la Réglementation juge approprié.
- (b) Sauf lorsqu'un avis d'audience est transmis en vertu d'une procédure sommaire conformément au Chapitre I, une Plainte Disciplinaire est jointe à l'Avis de Procédure et elle comprend :
- (i) un exposé sommaire des faits allégués sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder et les conclusions que cette dernière a tirées sur la foi de ces faits allégués; et
 - (ii) les sanctions qui pourraient découler des allégations.
- (c) La présente disposition n'a aucune incidence sur la capacité de la Bourse d'exercer les pouvoirs qu'une Autorité en Valeurs Mobilières compétente peut lui avoir délégués.

00.00.0000

Article 4.203 Réponse

- (a) Une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure doit y répondre dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception. La réponse, qui doit être signée par la Personne Réglementée ou par une personne physique autorisée à signer en son nom, doit inclure ce qui suit :
- (i) distinctement, pour chaque fait allégué dans l'Avis de Procédure, une mention précisant si le fait en question est admis ou nié, et, si le fait est nié, un résumé des motifs de cette dénégation;
 - (ii) une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Division de la Réglementation dans la Plainte Disciplinaire et l'énoncé de tout fait additionnel invoqué par la

Personne au soutien de sa position;

- (iii) une liste provisoire des témoins que la Personne entend convoquer à l'audience.
- (b) Un Comité de Discipline peut admettre comme avéré tout fait allégué qui n'est ni expressément admis ni expressément nié, ou qui est nié sans que soient précisés les motifs de dénégation, conformément au paragraphe (a).
- (c) Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti entraîne les conséquences suivantes :
 - (i) la forclusion du droit de la Personne Réglementée de produire des témoins ou toute preuve à l'audience; et
 - (ii) la tenue d'une audience par la Division de la Réglementation sans autre avis.
- (d) Nonobstant ce qui précède, la Division de la Réglementation peut suspendre le calcul du délai de réponse établi au paragraphe (a) si elle juge, à sa seule discrétion :
 - (i) qu'une Personne Réglementée ayant reçu un Avis de Procédure a entrepris des négociations de bonne foi avec la Division de la Réglementation en vue de conclure une entente de règlement; ou
 - (ii) qu'il existe des raisons suffisantes de le faire afin d'assurer l'équité procédurale à l'égard d'une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure.

00.00.0000

Article 4.204 Divulgence de la preuve

- (a) Dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audience, la Division de la Réglementation doit communiquer à l'Intimé et mettre à sa disposition aux fins d'examen toute preuve en sa possession ou sous son contrôle qui est pertinente aux procédures intentées;
- (b) Au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audience, chaque Partie doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le président du Comité de Discipline en décide autrement, fournir à l'autre Partie :
 - (i) tout élément de preuve que la Partie entend produire lors de l'audition au mérite; et
 - (ii) une liste définitive de tous les témoins qu'elle entend convoquer à l'audition.
- (c) La liste définitive des témoins prévue au sous-paragraphe (b)(ii) comprend

un résumé de la preuve que le témoin est censé présenter à l'audience et, dans le cas d'un témoin expert, une copie signée du rapport d'expert.

- (d) Lors de l'audience, une Partie ne peut pas produire d'éléments de preuve ou de témoins qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe (b) ci-dessus, sauf avec l'autorisation du Comité de Discipline.
- (e) Nonobstant ce qui précède, un rapport écrit produit par la Division de la Réglementation sera seulement communiqué en vertu du présent Article si la Division de la Réglementation a l'intention de le déposer lors de l'audience.

00.00.0000

Sous-Partie 2 : Ententes de Règlement

Article 4.210 Principes généraux

- (a) La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps après la signification de l'Avis de Procédure, une entente de règlement avec l'un ou l'autre des Intimés ou avec l'ensemble de ceux-ci. Toute discussion portant sur une entente de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit.
- (b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :
 - (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que l'Intimé reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les modalités du règlement, y compris l'imposition de toute sanction et le montant des coûts et frais de la Division de la Réglementation qui seront payés par l'Intimé;
 - (iv) le consentement de l'Intimé au règlement;
 - (v) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que le Comité de Discipline ne l'a pas acceptée;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'Intimé ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre l'Intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement;
 - (viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté, le cas

échéant, par le Comité de Discipline, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audience de l'affaire;

- (ix) la renonciation par l'Intimé à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audience ou une demande de révision; et
 - (x) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les Parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (c) L'entente de règlement peut imposer à l'Intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que le Comité de Discipline pourrait les imposer ou non.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

- (a) Toute entente de règlement est soumise pour acceptation au Comité de Discipline, qui peut l'accepter ou la rejeter sur le vu du dossier ou à l'issue d'une audience.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le président de la Division de la Réglementation peut conclure une entente de règlement sans qu'elle ne soit soumise à l'acceptation d'un Comité de Discipline lorsque la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(x) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 25 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.
- (c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du paragraphe (a) ou conclue par le président de la Division de la Réglementation en vertu du paragraphe (b) :
 - (i) l'affaire est réputée close et l'entente de règlement lie les parties;
 - (ii) il est impossible d'en appeler ou d'en demander une révision;
 - (iii) dans le cadre d'une entente de règlement acceptée en vertu du paragraphe (a), le Secrétaire transmet un exemplaire de la décision aux Intimés, consigne celle-ci dans les dossiers de la Bourse et la met à la disposition du public sur le site Web de la Bourse;
 - (iv) le Comité de Discipline doit motiver sa décision par écrit; et
 - (v) la décision acceptant l'entente de règlement doit mentionner l'existence de toute autre entente de règlement antérieure conclue entre la Division de la Réglementation et l'Intimé qui aurait été rejetée dans le cadre des mêmes procédures, sans fournir les motifs du rejet.
- (d) Si une entente de règlement est rejetée, la Bourse doit procéder à l'audition

de l'affaire, sauf si les Parties conviennent de négocier une nouvelle entente de règlement. Toute entente de règlement subséquente doit être présentée à un Comité de Discipline composé d'aucun Membre qui était Membre du Comité de Discipline qui a rejeté l'entente de règlement précédente.

18.02.2022, 02.05.2023, 00.00.0000

Chapitre D — Audiences

Article 4.300 Principes généraux

- (a) La présente Partie 4 doit être interprétée et appliquée en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond, dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (b) Aucune procédure, aucun document, ni aucune décision ou audition d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.
- (c) Sous réserve des dispositions de la présente Partie 4, un Comité de Discipline a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont il est saisi et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie.
- (d) À la demande d'une Partie, un Comité de Discipline peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure ou de preuve qui n'est pas prévue dans la présente Partie 4 par analogie aux dispositions de la Partie 4 ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou encore aux dispositions du Code de procédure civile ou du Code civil du Québec.
- (e) Le Secrétaire est responsable de l'administration d'une audience conformément aux dispositions du présent Chapitre et de l'Article 4.601.

00.00.0000

Article 4.301 Avis d'audience

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation décide qu'une audience est nécessaire, la Division de la Réglementation doit, au moins 30 jours ouvrables avant l'audience, signifier un avis d'audience aux Personnes à qui l'Avis de Procédure a été signifié.
- (b) L'avis d'audience comprend :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audience; et

- (ii) un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant son défaut de comparaître à l'audience, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

00.00.0000

Article 4.302 Action Publique

- (a) Toute audience est publique, sauf en ce qui concerne les audiences relatives aux ententes de règlement et aux conférences préparatoires.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le Comité de Discipline saisi d'une affaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents précis, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect des renseignements commerciaux confidentiels ou du secret professionnel ou pour assurer le respect de la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne physique.
- (c) Le secrétaire publie l'annonce d'une audience sur le site Web de la Bourse.

00.00.0000

Article 4.303 Conférence préparatoire

- (a) Le président du Comité de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Une telle conférence a pour objet de rechercher une entente entre les Parties sur toute question relative à la procédure, de manière à renforcer le caractère juste, harmonieux ou expéditif du déroulement ou du dénouement de la procédure.
- (b) La conférence préparatoire est présidée par le président du Comité de Discipline formé pour entendre l'affaire; celui-ci peut rendre une ordonnance relative à la procédure ou à l'audience à laquelle les deux Parties consentent et qui n'est pas contraire aux présentes Règles. Le président diffuse le libellé de l'ordonnance afin de recueillir les commentaires des deux Parties avant de signer l'ordonnance, qui aura dès lors force exécutoire et sera déposée auprès du Comité de Discipline.
- (c) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la conférence préparatoire, et le président du Comité de Discipline le signe

00.00.0000

Article 4.304 Déroulement de l'audience

- (a) L'audience peut être tenue en personne ou, si le président du Comité de Discipline le juge plus approprié dans les circonstances, par vidéoconférence. Le président du Comité de Discipline doit tenir compte des observations présentées par les Parties au moment d'évaluer l'opportunité de tenir l'audience par vidéoconférence.
- (b) Chaque Intimé a le droit d'être représenté par un avocat admissible à assurer une telle représentation en vertu de la *Loi sur le Barreau* du Québec.
- (c) La Division de la Réglementation peut citer à comparaître et interroger une Personne Réglementée qui est présumée avoir enfreint une disposition de la Réglementation de la Bourse, ainsi que tout témoin qu'elle ou qu'une autre Partie juge utile afin qu'il relate les faits dont il a eu personnellement connaissance ou qu'il produise tout Document relatif à l'affaire. En outre, cette Personne sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.
- (d) Avant de témoigner devant le Comité de Discipline, une personne physique doit s'engager solennellement à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- (e) Chaque audience se déroule selon la séquence suivante :
 - (i) la Division de la Réglementation présente un exposé introductif;
 - (ii) chaque Intimé peut présenter un exposé introductif;
 - (iii) la Division de la Réglementation présente sa preuve et interroge ses témoins;
 - (iv) chaque Intimé peut contre-interroger les témoins de la Division de la Réglementation;
 - (v) chaque Intimé peut présenter sa preuve et interroger ses témoins;
 - (vi) la Division de la Réglementation peut contre-interroger les témoins d'un Intimé;
 - (vii) la Division de la Réglementation présente une plaidoirie; et
 - (viii) chaque Intimé peut présenter une plaidoirie.
- (f) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'audience et le président du Comité de Discipline le signe.
- (g) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'éléments de preuve documentaire sans témoin s'il est d'avis que cela ne porte pas atteinte aux droits de contre-interrogatoire.

00.00.0000

Article 4.305 Défaut de se présenter

Si un Intimé ne se présente pas à l'audience comme prévu dans l'avis d'audience, le Comité de Discipline procède à l'audition de l'affaire et rend sa décision en ce qui concerne cet Intimé à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'Avis de Procédure, sans autre avis et en l'absence de l'Intimé en question, même si ce dernier a fait signifier une réponse.

18.02.2022, 00.00.0000

Chapitre E — Décision Article

Article 4.400 Sanctions

- (a) Lorsqu'il déclare un Intimé coupable d'une ou de plusieurs infractions, le Comité de Discipline peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :
 - (i) une réprimande;
 - (ii) la restitution de toute somme obtenue, y compris toute perte évitée directement ou indirectement, en raison de l'infraction;
 - (iii) une amende maximale, selon le plus élevé (a) de 5 000 000 \$, (b) du quadruple du bénéfice réalisé ou (c) des sommes consacrées à l'opération ou la série d'opérations;
 - (iv) la suspension ou la révocation des droits ou privilèges de l'Intimé à titre de Participant Agréé ou de Personne Approuvée pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de réintégration;
 - (v) l'interdiction d'obtenir une approbation requise en vertu des présentes Règles ou d'y renoncer pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction. Le Comité de Discipline peut aussi imposer une telle interdiction à toute corporation affiliée ou filiale de l'Intimé;
 - (vi) la révocation de l'Approbation de la Bourse de l'Intimé à titre de Participant Agréé;
 - (vii) la restitution à toute Personne de la perte qu'elle a subie par suite des actes ou des omissions de l'Intimé;
 - (viii) la désignation d'un surveillant pour exercer les pouvoirs conférés par le Comité de Discipline, ce qui peut inclure la surveillance des activités et des affaires d'un Participant Agréé;
 - (ix) l'obligation, pour une Personne Approuvée, de suivre un ou plusieurs cours ou toute autre formation jugés appropriés; ou
 - (x) le remboursement en tout ou en partie des coûts et frais (incluant les

honoraires professionnels) payés ou engagés par la Division de la Réglementation relativement à la Plainte Disciplinaire, ses incidents et ses conséquences, y compris les enquêtes, audiences, appels, les demandes de révision et autres procédures avant ou après la Plainte Disciplinaire.

- (b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

00.00.0000

[...]

Article 4.402 Décision du Comité de Discipline

- (a) Le Comité de Discipline rend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les Membres et ces décisions doivent être écrites.
- (b) Le Comité de Discipline consigne par écrit les motifs de sa décision.
- (c) Le Secrétaire :
 - (i) transmet un avis de la décision à chaque Intimé et à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire;
 - (ii) consigne la décision dans les dossiers de la Division de la Réglementation; et
 - (iii) publie la décision sur le site Web de la Bourse (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant une entente de règlement).
- (d) Une décision du Comité de Discipline prend effet immédiatement à la communication de la décision écrite, sauf indication contraire dans la décision. Les amendes, frais ou autres sanctions pécuniaires sont payables dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision écrite qui les impose.

18.02.2022, 00.00.0000

Chapitre F — [ABROGÉ]

Article 4.500 [ABROGÉ]

[ABROGÉ]

18.02.2022, 00.00.0000

Chapitre G — Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

- (a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
- (b) Un Comité de Discipline compte trois Membres, dont l'un est un Avocat Qualifié chargé de présider le Comité de Discipline, et les deux autres sont des Représentants du Secteur. Aucun des Membres ne doit être non admissible au sens de l'Article 4.602.
- (c) Le Secrétaire est chargé de choisir les Membres et d'en informer par écrit les personnes physiques choisies, et ces dernières disposent d'un jour ouvrable pour accepter ou décliner leur sélection. À la réception d'un refus ou à défaut d'obtenir une réponse après un jour ouvrable, le Secrétaire choisit promptement une autre personne physique. Après avoir reçu l'acceptation de chaque personne physique choisie, le Secrétaire informe rapidement la Division de la Réglementation et chaque Intimé de la composition du Comité de Discipline.
- (d) S'il s'avère impossible de former un Comité de Discipline conforme aux exigences de composition susmentionnées, le Secrétaire peut déroger aux exigences dans la mesure requise pour constituer un Comité de Discipline.
- (e) Le Comité de Discipline demeure constitué jusqu'à la résolution définitive et sans possibilité d'appel ou de révision de l'affaire pour laquelle il a été établi. La suppression du nom d'un Membre de la liste mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus n'a pas d'incidence sur son statut de Membre de tout Comité de Discipline existant.
- (f) Après avoir accepté sa nomination, chaque Membre s'engage par écrit à respecter le code de déontologie des Membres du Comité de Discipline alors en vigueur.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.601 Secrétaire

- (a) Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.

- (b) Le Secrétaire :
- (i) sélectionne les Membres de chaque Comité de Discipline et Comité de Révision;
 - (ii) planifie et organise chaque audience et conférence préparatoire;
 - (iii) transmet les documents aux Membres et aux Parties;
 - (iv) tient un registre et un procès-verbal de chaque audience et conférence préparatoire;
 - (v) transmet les décisions et les motifs écrits aux Parties;
 - (vi) reçoit et traite les demandes de révision présentées au Comité de Révision en vertu de l'Article 4.900; et
 - (vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline, un Comité de Révision ou le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.602 Conflit d'intérêts

- (a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou de l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (ii) un Membre de sa Famille Immédiate est ou a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou de l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iii) elle reçoit des honoraires de consultation, de conseil ou autres de la Bourse ou d'un Intimé, exception faite d'une rémunération reçue en tant que membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou en tant que président ou vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou de montants fixes versés à titre de rémunération différée pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou de l'Intimé si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation du service;
 - (iv) elle se trouve, à l'égard d'un Intimé ou d'un employé de la Division de

la Réglementation, dans l'une des situations décrites aux articles 202 ou 203 du Code de procédure civile (avec les adaptations nécessaires); ou

- (v) elle a ou elle a eu un autre lien avec une Partie, ou elle se trouve dans une autre situation, susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité.
- (b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.
- (c) Dans les meilleurs délais, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.603 Incapacité d'agir

- (a) Si, avant le début d'une audience, un ou plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Secrétaire trouve un nombre égal de nouveaux Membres conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (b) Lorsque, après le début d'une audience, un Membre se trouve dans l'incapacité d'agir, les deux autres Membres peuvent valablement procéder à l'audience et rendre une décision relativement à la déclaration de culpabilité et la sanction, à condition que toutes les Parties y consentent. À défaut d'un tel consentement, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audience est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (c) Lorsque, après le début d'une audience, plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audience est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.

18.02.2022, 00.00.0000

Chapitre H — Normalisation

Article 4.700 Processus de normalisation

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation conclut à la possibilité d'une contravention à la Réglementation de la Bourse, elle peut amorcer un processus de normalisation avec la Personne Réglementée en vue de conclure une entente conformément à l'Article 4.703. .
- (b) Nonobstant la possibilité de recourir au processus de normalisation et à tout moment avant la conclusion d'une entente de normalisation ou en cas d'échec du processus, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire, conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.701 Avis de normalisation

- (a) Afin d'amorcer le processus de normalisation, la Division de la Réglementation doit transmettre un avis de normalisation.
- (b) L'avis de normalisation doit :
 - (i) être par écrit;
 - (ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;
 - (iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
 - (1) l'infraction reprochée;
 - (2) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
 - (3) la date de l'infraction;
 - (4) un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;
 - (5) le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie la Personne Réglementée pour confirmer le respect des engagements de normalisation; et
 - (6) les sanctions qui pourraient découler des allégations.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.702 Engagement de Normalisation

- (a) À la suite de la transmission d'un avis de normalisation, la Personne Réglementée doit, dans un délai de 10 jours ouvrables, confirmer par écrit au président de la Division de la Réglementation qu'elle se conformera aux engagements suivants:
 - (i) un engagement de coopérer pleinement avec la Division de la Réglementation et de fournir tous les documents et les informations pertinentes et fiables relativement à l'affaire visée;
 - (ii) un engagement de négocier de bonne foi avec le personnel de la Division de la Réglementation une entente de normalisation dans la forme prescrite à l'Article 4.703; et
 - (iii) un engagement de transmettre un avis écrit à la Division de Réglementation dans les plus brefs délais si elle désire mettre fin au processus de normalisation.
- (b) À défaut de soumettre les engagements dans le délai prescrit ou de les respecter, la Personne Réglementée sera réputée avoir mis fin au processus de normalisation.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.703 Entente de normalisation

- (a) L'entente de normalisation doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les parties et contenir les éléments suivants :
 - (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que la Personne Réglementée reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les mesures correctives convenues dans le cadre du processus de normalisation;
 - (iv) les sanctions à imposer et le délai applicable;
 - (v) le consentement de la Personne Réglementée à la normalisation;
 - (vi) une disposition prévoyant que la Personne Réglementée ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de normalisation;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation

n'engagera aucune autre procédure contre la Personne Réglementée en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de normalisation;

- (viii) la renonciation par la Personne Réglementée à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audience ou une demande de révision, advenant que l'entente de normalisation soit conclue conformément au paragraphe (b); et
- (ix) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les parties conviennent d'inclure dans l'entente de normalisation.

(b) Lorsqu'une entente de normalisation est conclue en vertu du présent Chapitre:

- (i) l'affaire est ainsi réputée close et l'entente de normalisation lie les parties;
- (ii) il est impossible d'en appeler ou de demander une révision;
- (iii) la Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse des informations relatives à l'entente de normalisation conclue, notamment la nature des infractions visées à l'entente, les sanctions imposées et toute autre information qu'elle juge pertinente.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.704 [ABROGÉ]

[ABROGÉ]

18.02.2022, 00.00.0000

Chapitre I — Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

- (a) Lorsque le président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Division de la Réglementation signifiera à l'Intimé un avis d'audience conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :
 - (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés ou d'une infraction à toute loi ou à tout règlement régissant les Valeurs Mobilières ou les Instruments

Dérivés;

- (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des Documents ou des renseignements ou encore de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse;
 - (iii) la situation financière ou générale du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public; ou
 - (iv) le système de tenue de livres ou de registres utilisé par le Participant Agréé est insatisfaisant.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audience, recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquitte pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, comme une amende ou les frais d'une audience, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquitte pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquitter de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.801 Mesures provisoires

- (a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :
- (i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée,

suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse;

- (ii) la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
- (iii) l'imposition de toutes les conditions auxquelles une Personne doit se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé, dont le contenu sera dicté par la Division de la Réglementation.
- (b) Toutes les mesures imposées par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audience, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.
- (c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut, sans avis, audition ou autre formalité :
 - (i) déclarer Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée; le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera alors automatiquement suspendu; et
 - (ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.
- (d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

Article 4.802 Audience de procédures sommaires

- (a) Sauf si les Parties conviennent d'une prorogation du délai ou d'une renonciation à l'audience, la Division de la Réglementation doit signifier un avis d'audience à l'Intimé au moins 10 jours ouvrables avant l'audience.
- (b) Les procédures d'audience applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute audience tenue conformément à la présente Partie.
- (c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :
 - (i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe 4.801(b);
 - (ii) suspendre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Discipline;
 - (iii) révoquer une Approbation de la Bourse;
 - (iv) modifier les conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée; ou
 - (v) imposer toutes les conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi aux clients du Participant Agréé d'avis dont le contenu est dicté par la Division de la Réglementation.

18.02.2022, 02.05.2023, 00.00.0000

Chapitre J — Révision devant le Comité de Révision

Article 4.900 Demande de révision auprès du Comité de Révision

Une demande de révision d'une décision de la Division de la Réglementation peut être portée devant un Comité de Révision.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.901 Délai pour demander la révision

La demande de révision doit être déposée dans les 10 jours ouvrables de la transmission de la décision écrite.

00.00.0000

Article 4.902 Forme de la demande de révision

Toute demande de révision d'une décision mentionnée à l'Article 4.900 doit être présentée par l'envoi d'une demande écrite au Secrétaire et au chef des Affaires juridiques de la Division de la Réglementation. Une demande de révision doit contenir les prétentions et les arguments invoqués par le demandeur, les conclusions recherchés et toutes les demandes provisoires ou préalables demandées par le demandeur auprès du Comité de Révision.

00.00.0000

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque la demande de révision paraît abusive, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de Révision peut, sur demande ou à sa discrétion, ordonner au demandeur de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais de la révision, du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de la demande de révision. Si le demandeur ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti par le Comité de Révision, le Comité de Révision peut rejeter la demande de révision.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.904 Suspension d'exécution

La demande de révision suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation, sauf la suspension ou la révocation d'une Personne Approuvée qui demeure exécutoire, à moins que le Comité de Révision n'en ordonne autrement.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.905 Fondement de la révision

La demande de révision est plaidée sur la base du dossier. Toutefois, le Comité de Révision peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audience applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audience de révision d'une décision de la Division de la Réglementation, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.907 Constitution d'un Comité de Révision

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les règles applicables au Comité de Discipline en vertu du Chapitre G s'appliquent au Comité de Révision responsable d'une demande de révision, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023, 00.00.0000

Article 4.908 [ABROGÉ]

[ABROGÉ]

18.02.2022, 02.05.2023, 00.00.0000